CAISSE DES DEPOTS
Secrétariat Général du Groupe
Direction de l'immobilier et de l'environnement de travail
56 rue de Lille
75356 Paris 07 SP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Création et de modification des supports de Signalétiques et des décors

N° du CCAP : 20265212

Interne

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'Accord-cadre 4
2 - Pièces contractuelles 5
3 – Durée de l'accord-cadre 5
4 - Délais d'exécution 6
4.1 – Délais de base 6
4.2 – Prolongation des délais 6
5 - Prix 6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
5.2 - Modalités de variation des prix 6
5.3 – Prix promotionnels 7
5.4 – Statistiques 7
6 - Garanties Financières 7
7 – Avance 7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
7.2 - Garanties financières de l'avance 7
8 - Modalités de règlement des comptes 7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7
8.2 - Présentation des demandes de paiements 8
8.3 - Délai global de paiement 10
8.4 - Paiement des sous-traitants 10
9 - Conditions d'exécution des prestations 10
9.1 - Obligations du Titulaire 11
9.2 - Obligations du pouvoir adjudicateur 12
9.3 - Confidentialité 12
9.4 - Obligation de conseil et de mise en garde 13
9.5 - Force majeure 13
9.6 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution 14
9.7 - Travail dissimulé 14
9.8 – Stockage, emballage et transport 15
9.9 – Clause de non-exclusivité 15
9.10 – Clauses environnementales 15
10 - Constatation de l'exécution des prestations 15
11 - Responsabilités 15
12 - Pénalités 16
12.1 Conditions générales d'application des pénalités 16
12.2 Pénalités de retard et non-respect des prescriptions du marché 16
12.4 - Pénalité pour travail dissimulé 19
13 - Assurances 19
14 - Clause de réexamen 20
15 - Résiliation du contrat 20
15.1 - Conditions de résiliation de l'Accord-cadre 20
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 21
16 - Règlement des litiges et langues 21

Interne

17 - Clauses complémentaires.....22
17.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT22
17.2 - Régularité administrative du Titulaire.....22
17.3 - Changement de circonstances.....23
17.4 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur.....23
17.5 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption23
17.6 – Sécurité informatique.....23
17.7 – Restitutions des données et cessation d'usage de la Plateforme.....25
17.8 – Conflit d'intérêt.....25
18 - Dérogations.....25

Interne

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

L'Accord-cadre a pour objet des prestations **de création et de modification des supports de Signalétiques et des décors de la Caisse des dépôts** (ci-après la CDC ou le « Pouvoir Adjudicateur »).

Cet Accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire doit notamment accomplir ses prestations avec :

- La mise en œuvre de moyens humains et matériels suffisants pour respecter l'objectif de résultats défini pour le marché,
- Le souci de qualité du service rendu aux usagers,
- Le respect de la transmission des informations au Pouvoir Adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : France métropolitaine et Bruxelles
Nature des prestations : Fourniture

Réalisation de prestations similaires
Le Pouvoir Adjudicateur pourra également attribuer un Accord-cadre pour la réalisation de prestations similaires, passés en application de la procédure sans publicité ni mise en concurrence de l'article R2122-7 du Code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire de l'Accord-cadre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations en cause.

1.2 - Décomposition du contrat

L'Accord-cadre ne pas alloti.

Dans le présent document, sauf stipulation contraire, le terme « accord-cadre » désigne chacun des lots mentionnés ci-dessus.

1.3 - Type d'Accord-cadre

L'Accord-cadre, est conclu avec un seul opérateur économique, **à prix unitaires sans montant minimum et avec un montant maximum** et passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Montants maximums de l'Accord-cadre :

L'accord-cadre, ne comporte pas de montants minimums de commande et comporte les montants maximums fixé ci-dessous :

Année d'exécution	Montant minium (€HT)	Estimation (€HT)	Montant maximum (€HT)
1	Sans objet		616 000
2	Sans objet		695 000
3	Sans objet		164 000
4	Sans objet		164 000
TOTAL	Sans objet	1 555 000	1 639 000

Modalités de suivi de l'accord cadre

Le Titulaire précisera les coordonnées d'un interlocuteur unique et de son remplaçant ou d'une boîte mail générique, pour assurer l'interface du Titulaire avec le membre du Groupement, s'agissant notamment de l'ensemble des questions logistiques, administratives et/ou financières.

Interne

En cas de remplacement, la société notifie immédiatement au Pouvoir Adjudicateur les coordonnées du nouvel interlocuteur et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'Accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les annexes suivantes :
 a. Annexe 1 : La charte graphique de la CDC
 b. Annexe 2 : Le guide Signalétique
 c. Annexe 3 : Catalogue des supports de signalétique
 d. Annexe 4 Délais d'approvisionnement
 e. Annexe 5 : RGPD
 f. Annexe 6 : Cabine acoustique
 g. Annexe 7 : Tableau bilan transports et GES marchandises
 h. Annexe 8 : Tableau bilan transports et GES personnes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les bons de commandes émis dans le cadre de l'Accord-cadre ainsi que leurs éventuels plannings d'exécution,
- L'offre technique du Titulaire,

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant l'Accord-cadre avec le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire accepte sans réserve le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables au Pouvoir Adjudicateur.

La conclusion de l''Accord-cadre avec le Pouvoir Adjudicateur, engage le Titulaire ainsi que les consultants/intervenants qui seront mis à disposition du marché à ne pas être en position de conflit d'intérêt et ce pour toute la durée du marché conformément au présent CCAP.

3 – Durée de l'accord-cadre

L'Accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an (1) an à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

L'Accord-cadre pourra être reconduit tacitement trois fois, pour une durée d'un (1) an pour chaque reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le Titulaire ne pourra s'opposer à ces reconductions. La reconduction de l'Accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le Pouvoir Adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'Accord-cadre.

Le Titulaire est tenu au respect des délais d'exécution des prestations spécifiés dans les Documents Contractuels, le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés au présent CCAP.

Interne

4 - Délais d'exécution

4.1 – Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans l'offre du titulaire ou à défaut dans chaque bon de commande. En l'absence de l'indication de délais plus favorables dans les documents précédemment mentionné, les délais appliquables sont indiqués dans le CCTP du marché.

Le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable au Pouvoir Adjudicateur.

4.2 – Prolongation des délais

Conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S. et en complément, cette demande, peut-être adressée par téléphone pour plus de rapidité mais elle doit être impérativement confirmée par écrit sous peine d'irrecevabilité.

Le Pouvoir Adjudicateur notifie par écrit au Titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des **prix unitaires** selon les stipulations de l'acte d'engagement.

De manière générale, les prix des prestations comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais de gestion, de main-d'œuvre, les outils et machines de manutention, la livraison éventuel en étage, toutes les fournitures, la livraison, le montage et l'installation du mobilier ainsi que le cas échéant, les frais de réalisation des livrables prévus dans le CCTP (notamment les livrables dus au titre des obligations de reporting, traçabilité, sécurité, qualité, RSE), tous droits ou taxes pouvant frapper les fournitures et les prestations, ainsi que tous frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'Accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, sur demande écrite préalable du Titulaire ou à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

dans laquelle :

- Cn désigne le coefficient de révision.
- Io désigne la valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In désigne la valeur de l'index de référence au « mois n », à savoir le mois précédent celui au cours duquel commence la période de validité des prix révisés.

Interne

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publié sur le site internet de l'INSEE, est le dernier indice connu et définitif, du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33 - Identifiant 001565183 consultable en suivant le lien : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183).

Le titulaire est dans l'obligation de faire parvenir sa proposition de révision de prix au pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la date anniversaire du marché. A ce titre, il joindra obligatoirement à sa proposition les éléments suivants :

- Les indices pris pour l'application de la formule de révision,
- Le détail du calcul de la révision de prix,
- La nouvelle annexe financière résultant de l'application de la formule de révision de prix (le Bordereau des prix unitaires – BPU).

Les anciens prix s'appliqueront si ces conditions ne sont pas respectées.

Le pouvoir adjudicateur se prononce dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition de révision de prix. Dans le silence de l'administration, la révision est réputée acceptée.

5.3 – Prix promotionnels

Le Titulaire garanti que ses prix n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Les prix figurants au BPU sont susceptibles d'évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels ponctuels proposés par le Titulaire à l'ensemble de sa clientèle. Le Titulaire fournit alors au Pouvoir Adjudicateur, par tout moyen à sa convenance, toutes les précisions utiles à la mise en œuvre de ces prix promotionnels : justificatifs, durée de validité, références concernées, etc…

5.4 – Statistiques

Le Titulaire de chaque lot devra fournir (sur fichier Excel ou compatible) au terme de chaque année civile ou à la demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours, une statistique des commandes effectuées par l'ensemble des sites du pouvoir adjudicateur selon l'organisation suivante : liste des articles commandés en quantité et en coût pour la totalité de la période ventilée par site.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Le marché ne prévoit pas le versement d'une avance.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Conformément à l'article R 2191-20 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Conformément à l'article 11.2 du C.C.A.G.-F.C.S, le montant de chacun d'eux est déterminé par le pouvoir adjudicateur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le Titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Interne

8.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.5 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (RIB, IBAN) ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- Le détail des prix unitaires ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du C.C.A.G.-F.C.S ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'accord-cadre et directement liés à l'accord-cadre ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles ne pourront pas être traitées.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Libellé de facturation :
Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Facturation électronique :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par courrier postal seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Interne

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provigis lors de l'attribution du marché.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement. En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante : **DEOFF2-relances@caissedesdepots.fr**

Le mode opératoire est précisé ci-dessous :

PORTAIL SY – MODE OPERATOIRE

Comment accéder au service en ligne ?

- Si vous êtes déjà utilisateurs du service SY
 A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous en êtes informé dans votre espace fournisseur. Vos identifiants actuels sont immédiatement utilisables.

- Si vous êtes nouvel utilisateur du service SY
 A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous recevrez par messagerie vos identifiants de connexion. Vous pourrez administrer les droits d'autres utilisateurs, configurer votre compte utilisateur et déposer vos factures.

Comment utiliser la plateforme SY ?



Les informations à mentionner sur vos factures

- Une facture comporte un numéro unique de commande, obligatoire dans tous les cas ;
- Mentionnez votre compte bancaire sur la facture au format IBAN ;
- Veillez à mentionner le/les taux de TVA correspondant à votre situation et aux prestations fournies à la Caisse des Dépôts.
- Indiquez toujours une référence de facture et une référence de bon de commande sur les avoirs ;

Les règles à suivre pour transmettre vos factures

- Une commande peut faire l'objet d'un seul acompte sous réserve d'accord par la direction acheteuse
- Transmettez un PDF natif qui ne soit pas une image ou un scan ;
- Utilisez des mots clés explicites pour désigner le numéro de commande CAISSE DES DÉPOTS (par exemple *commande CAISSE DES DÉPOTS :* ou *votre référence :* ou *AFP* et également pour désigner vos coordonnées bancaires (par exemple *IBAN :*)
- Utilisez la messagerie collaborative intégrée pour échanger avec le service facturation fournisseurs de la Caisse des Dépôts
- Recommandation si vous intervenez en tant que sous-traitant : demandez au Titulaire du marché de signer électroniquement vos factures avant transmission sur le portail

Comment valider vos factures ?

- Lorsque vous envoyez/téléchargez vos factures au format PDF, celles-ci bénéficient d'une lecture automatisée. Il vous appartient ensuite de valider et signer électroniquement en ligne vos factures avant intégration par la Caisse des Dépôts.

Interne

Vous avez besoin d'assistance ?

- Consultez l'aide en ligne du Portail SY
- Votre question n'a pas trouvé de réponse et vous devez nous joindre, contactez : *Assistance-SY@caissedesdepots.fr*

Le Titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants admis au paiement direct) veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

En cas de cotraitance :

- En cas de Groupement conjoint, chaque membre du Groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de Groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du Groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande Publique.

8.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du Groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Interne

9.1 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'Accord-cadre conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au pouvoir adjudicateur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification de l'Accord-cadre. Sauf stipulation contraire de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu d'une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le pouvoir adjudicateur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais au pouvoir adjudicateur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'Accord-cadre.

De même, il s'engage à désigner un interlocuteur dédié dès la notification du marché. Il est chargé du suivi global de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce dernier est l'interlocuteurs unique du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même responsable.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente du responsable, le Titulaire s'engage à transmettre les coordonnées de son remplaçant au pouvoir adjudicateur sous un délai de cinq (5) jours calendaires. Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement pour assurer la continuité de la mission dans les mêmes conditions de délai et de qualité.

Le Titulaire affecte à l'exécution du marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification, d'expérience et de toutes les habilitations et autorisations nécessaires pour réaliser les prestations du marché, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci.

Cet engagement du Titulaire sur la compétence, et le nombre des intervenants est une obligation essentielle du marché sans laquelle le pouvoir adjudicateur n'aurait pas contracté.

Dans l'hypothèse où les intervenants du Titulaire serait indisponible, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant des nouveaux intervenants ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCAP constituera un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Dans le cas où les intervenants du Titulaire sont amenés à travailler dans les locaux du pouvoir adjudicateur, ils devront respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra le pouvoir adjudicateur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

Les intervenants du Titulaire pourront participer sur invitation du pouvoir adjudicateur à des réunions de travail concernant les prestations du marché.

Interne

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'exiger à tout moment le remplacement de toutes personnes participant à l'exécution des prestations, pour motifs légitimes. Le Titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans la décision de remplacement.

Il sera alors transféré au remplaçant la connaissance des informations nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Le titulaire est seul responsable de l'organisation de son personnel affecté à l'exécution de l'accord-cadre.

Formation du personnel
Le titulaire assurera la formation du personnel chargé de réaliser les prestations.

Autres obligations particulières du Titulaire

Le Titulaire organise et exécute sa mission à ses frais, risques et périls, toutefois le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'interrompre aux torts du Titulaire une prestation exécutée dans des conditions contraires aux règles de sécurité.

En aucun cas le Titulaire ne pourra engager une dépense quelconque ou contracter avec un tiers au nom et pour le compte du Pouvoir Adjudicateur.

9.2 - Obligations du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent Accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

9.3 - Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents concernant notamment le maître d'ouvrage, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre du marché.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières du marché :

Le Titulaire ne gardera aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira en fin du marché, sous réserve d'une seule copie d'archive, uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.

Le Titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :
- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par le pouvoir adjudicateur ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution du marché, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent marché que les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage.

Interne

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations du pouvoir adjudicateur ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès de la Caisse des Dépôts.

9.4 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informera régulièrement le représentant du Pouvoir Adjudicateur de l'avancement de la réalisation des prestations.

Le Titulaire est tenu, à l'égard du pouvoir adjudicateur, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances du Pouvoir Adjudicateur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet de l'Accord-cadre mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité du Pouvoir Adjudicateur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par le pouvoir adjudicateur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par le Pouvoir Adjudicateur ou une personne désignée par le Pouvoir Adjudicateur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier le Pouvoir Adjudicateur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande du pouvoir adjudicateur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre au Pouvoir Adjudicateur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour le Pouvoir Adjudicateur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

9.5 - Force majeure

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombe en vertu du marché, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due, en cas de force majeure.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement :
- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;

Interne

- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.
L'exécution du marché est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, cette disposition étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt à l'une ou l'autre des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

9.6 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants au sens de la loi nº75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance désormais codifiée au code de la commande publique, pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé le pouvoir adjudicateur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée au Pouvoir Adjudicateur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (Formulaire Cerfa DC4).

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement au pouvoir adjudicateur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :
« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'Accord-cadre. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'Accord-cadre sont rédigées en français. »

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve un droit de regard sur les personnes employées pour ces prestations et sur leurs qualifications.

9.7 - Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Interne

9.8 – Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le titulaire est tenu de reprendre les emballages après avoir réalisé le montage des mobiliers. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

9.9 – Clause de non-exclusivité

Sans préjudice à l'obligation de respecter l'ensemble des obligations contractuelles souscrites au titre du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer des commandes auprès d'un autre prestataire pour des besoins très spécifiques ou pour des besoins qui ne pourrait pas être satisfait par le titulaire sans que celui-ci ne doive s'adresser lui-même à un autre fournisseur.

9.10 – Clauses environnementales

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.
Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.
Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.
Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes :
Par dérogation à l'article 28.2.al.3 du CCAG-FCS, le point de départ du délai des opérations de vérification est l'information par laquelle le titulaire indique à l'acheteur que les prestations sont terminées et prêtes à être vérifiées.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G.-F.C.S. Par dérogation à l'article 27.3. du C.C.A.G.-F.C.S, l'information du Titulaire et sa présence aux opérations de vérification ne sont pas nécessaires.

Par dérogation à l'article 33.1 du C.C.A.G.-F.C.S, les prestations feront l'objet d'une garantie dont la durée est prévue dans le CCTP et dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

11 - Responsabilités

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés au Pouvoir Adjudicateur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée du pouvoir adjudicateur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données du pouvoir adjudicateur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du Titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, le Pouvoir Adjudicateur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que

Interne

soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire dans le cadre du présent Accord-cadre.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

12 - Pénalités

12.1 Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraire, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes. Le Pouvoir Adjudicateur retiendra sur ses paiements au Titulaire les pénalités dues.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S, toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, au moment où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par le Pouvoir Adjudicateur conformément aux stipulations contractuelles (article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S), force majeure ou en application de l'article 21.5 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les pénalités peuvent être cumulées. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rectifier les factures du prestataire pour y intégrer les pénalités applicables.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation du Pouvoir Adjudicateur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

12.2 Pénalités de retard et non-respect des prescriptions du marché

Obligation du titulaire		Présentation de l'obligation	Fréquence de suivi & de contrôle	Moyens de suivi & de contrôle
Exécution des travaux	Retard d'intervention pour visite de chiffrage	Article 3.2.3 du CCTP	A la survenance de l'évènement	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire
	Retard de transmission du devis	A la suite de la visite technique de chiffrage Article 3.2.4 du CCTP	A la survenance de l'évènement	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire
	Non-respect de la date de début et/ou de fin de la prestation	La date de début des prestations est inscrite dans le devis Article 3.2.6 du CCTP	A la survenance de l'évènement	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire

Interne

	Non-respect des délais de levées des réserves		Pour chacune des réserves notifiées dans le PV de réception le titulaire prévoit un délais de réintervention Article 3.2.9 du CCTP	A la survenance de l'évènement	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire
	Non présentation du devis du fournisseur pour commande hors BPU		Le prestataire fourni avant toute commande le devis fournisseur pour les prestations hors BPU Article 3.2.4 du CCTP	A la survenance de l'évènement	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire
	Non-respect du délai de 15 jours pour le remplacement des éléments de signalétique dans le cadre d'un SAV ou de la garantie		Article 3.2.7 du CCTP	A la survenance de l'évènement	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire
Préparation du chantier	Non-respect des consignes sur les nuisances	Article 3.2.8 du CCTP	A la survenance de l'évènement	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire	Pénalité applicable de 50€HT par jour calendaire de retard à compter de la date du manquement constaté
	Non-respect de la protection et du nettoyage quotidien du chantier	Article 3.2.8 du CCTP	A la survenance de l'évènement	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire	Pénalité applicable de 50€HT par jour calendaire de retard à compter de la date du manquement constaté
Suivi et pilotage des prestations	Absence du représentant du titulaire	Absence du titulaire sur une demande de la CDC Article 4.1.1 du CCTP	A la survenance de l'évènement	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire	Pénalité applicable de 100€HT par jour d'absence constaté
	Organisation des réunions trimestrielles	Les réunions sont organisées par le titulaire Article 4.1.2 du CCTP	Trimestrielle	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire	Pénalité applicable de 100€HT par jour calendaire de retard à compter de la date du manquement constaté

Interne

	Mise à disposition des comptes rendus des réunions	Le titulaire sera établi à la suite de chaque réunion dans les 5 jours ouvrés suivants la réunion Article 4.1.2 du CCTP	Trimestrielle	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire	Pénalité applicable de 50€HT par jour calendaire de retard à compter de la date du manquement constaté
Livrables	Document de suivi d'activité trimestriel	Le titulaire transmet à la CDC un tableau retraçant son activité via un reporting mensuel Article 3 du CCTP	Trimestrielle	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire	Pénalité applicable de 50€HT par jour calendaire de retard à compter de la date du manquement constaté
RSE	Remise d'un livrable	Retard dans la remise d'un livrable prévu au marché	Cf. CCTP, CCAP	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire	Pénalité applicable de 50€HT par jour calendaire de retard à compter de la date du manquement constaté
RSE	Respect des exigences et engagements environnementaux et sociaux	Non-respect d'une exigence ou d'un engagement environnemental ou social	Cf. CCTP, CCAP et offre	Manquement du prestataire constaté par la CDC et notifié par mail au prestataire	Pénalité forfaitaire de 300 € HT
Pilotage de la performance	Délai de réponse seuil entre : - 90-100% - sous 90%	Délais de réponse à chacune des demandes / délais de réponse Article 4.2	Trimestrielle	Contrôle lors des réunions trimestrielles	Pénalité applicable : - Entre 90 et 100% : 100€ - Sous 90% : 300€
	Respect des rendez-vous, seuil entre : - 80 et 90% - Sous 80%	Présence aux rendez-vous et visites de chantier / nombre de rendez-vous	Trimestrielle	Contrôle lors des réunions trimestrielles	Pénalité applicable : - Entre 80 et 90% : 100€ - Sous 80% : 300€

Interne

		et de visite de chantier Article 4.2			
	Nombre de chantiers avec réserve sur réception des chantiers, seuil entre : - Entre 80 et 90% - Sous 80%	Nombre de chantiers avec réserve / nombre de chantiers total Article 4.2	Trimestrielle	Contrôle lors des réunions trimestrielles	Pénalité applicable : - Entre 80 et 90% : 100€ - Sous 80% : 300€
	Respect des plannings de réalisation des prestations, seuil entre : - Entre 80 et 90% - Sous 80%	Nombre de chantier respectant le planning / nombre de chantier total Article 4.2	Trimestrielle	Contrôle lors des réunions trimestrielles	Pénalité applicable : - Entre 80 et 90% : 100€ - Sous 80% : 300€
	Conformité des devis, seuil entre : - 90 et 100% - Sous 90%	Nombre de devis conformes / nombre de devis total Article 4.2	Trimestrielle	Contrôle lors des réunions trimestrielles	Pénalité applicable : - Entre 90 et 100% : 100€ - Sous 90% : 300€

12.4 - Pénalité pour travail dissimulé

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant TTC du dernier bon de commande attribué au Titulaire concerné et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5, soit 225.000 euros ou 375.000 euros en cas d'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution du marché avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations

Interne

contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.
Le Titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord du pouvoir adjudicateur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution de l'Accord-cadre, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'Accord-cadre s'engage à en informer du pouvoir adjudicateur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.
À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

14 - Clause de réexamen

Conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, les évolutions des prestations liées à l'application d'actions correctives prises dans le cadre du suivi d'exécution du contrat feront l'objet d'un avenant au marché.

Les évolutions concerneront notamment :

- L'adresse et le lieu de réalisation de la prestation ;
- La configuration du lieu de réalisation de la prestation ;
- La modification du besoin en termes de nombre et de compétences des agents ;
- La modification d'organisation du titulaire pour répondre aux nouvelles contraintes ;
- La nature du prix (forfaitaire ou unitaire) et son montant (à la baisse) ;
- L'insertion de nouvelles prestations ;
- Le prolongement du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement du marché ;
- Les modalités de reporting, de pilotage et de suivi de la prestation.

Sont notamment intégrés dans l'application de cette clauses les modifications de la prestations induites par le changement d'établissement par le projet CAMPUS tel que précisé dans le CCTP.
Ces modifications, quelles que soient leur ampleur, sont réputées être prévues conformément à l'article L2194-1 1° du Code de la commande publique.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'Accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'Accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, l'Accord-cadre sera résilié aux torts du Titulaire.

Les conditions de résiliation applicables au présent accord-cadre sont les suivantes :

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 45 du

Interne

C.C.A.G.-FCS- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

Outre les cas visés à l'article 41 du C.C.A.G.-FCS, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte du plafond de pénalité suivant : 3 000 €HT toutes pénalités confondues. Ce plafond, n'interdit pas de résilier le marché selon les dispositions de l'article 41.1 c) du C.C.A.G.-FCS même si celui-ci n'est pas atteint.
- en cas de décision de rejet des prestations prise par le Pouvoir Adjudicateur ;
- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le Titulaire ne percevra aucune indemnisation.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire de l'Accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'Accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'Accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'Accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Le présent Accord-cadre est soumis au droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

Interne

17 - Clauses complémentaires

17.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

Le Pouvoir Adjudicateur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).
La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire de l'Accord-cadre est informé que le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.
En application de ladite réglementation, le pouvoir adjudicateur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

17.2 - Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CAISSE DES DÉPOTS pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire de l'Accord-cadre produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre :**

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2º du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Interne

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.
Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

17.3 - Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée de l'Accord-cadre, le Titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse où de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet de l'Accord-cadre aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique du marché, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le Titulaire, sans obligation pour le pouvoir adjudicateur d'accepter une quelconque révision des conditions de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord-cadre dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

17.4 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer au Pouvoir Adjudicateur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents du Pouvoir Adjudicateur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

17.5 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

Le Pouvoir Adjudicateur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.
Dans le cadre de l'exécution du Marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

17.6 – Sécurité informatique

17.6.1 Sécurité des accès à la Plateforme

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à autrui les Identifiants de connexion de ses Utilisateurs et est seul responsable de la préservation de leur confidentialité et, partant, des conséquences d'une divulgation involontaire à quiconque. Ce titre, il se porte-fort du respect par ses Utilisateurs de la présente obligation de non-divulgation et de confidentialité et de la gestion des habilitations de ses Utilisateurs et des moyens informatiques permettant l'accès à la Plateforme.

17.6.2 Infection des livrables par un Programme Malveillant

Interne

Le Titulaire s'engage à fournir des Livrables exempts de tout dispositif de Programme Malveillant.

Avant toute livraison de supports, le Titulaire s'engage à procéder à une détection de Programme Malveillant au moyen d'outils de détection et d'éradication intégrant des fonctionnalités reconnues sur le marché dans leur dernière version disponible au moment de la livraison.

Si, à l'issue de ce contrôle, il s'avérait que la procédure de détection de Programme Malveillant mise en œuvre par le Titulaire était inopérante, l'Acheteur notifiera par téléphone ou par courrier postal ou électronique au Titulaire qu'un Programme Malveillant a été détecté, et ce dans les plus brefs délais.

En réponse à cette notification, le Titulaire livrera dans les meilleurs délais et à titre gracieux, des supports de remplacement, exempts de Programme Malveillant.

17.6.3 Infection du système d'information par un Programme Malveillant

Le Titulaire s'engage à n'introduire aucun Programme Malveillant dans le Système d'information de l'Acheteur, de quelque autre façon que ce soit et en particulier lors de l'utilisation par le Titulaire de la Plateforme. Le Titulaire se porte-fort du respect de cette obligation par ses Utilisateurs.

En cas d'introduction d'un Programme Malveillant dans le système d'information de l'Acheteur, le Titulaire et l'Acheteur conviennent de collaborer afin d'en déterminer l'origine d'un commun accord et d'en éradiquer les conséquences.

S'il s'avérait que l'introduction du Programme Malveillant est imputable au seul Acheteur, celui-ci prendra à sa charge les frais de diagnostic et de remise en état.

S'il s'avérait que l'introduction du Programme Malveillant est imputable au Titulaire, celui-ci prendra à sa charge les frais de diagnostic et de remise en état.

17.6.4 Modalités de traitement des Incidents de Sécurité

Le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur, dans un délai de 72 heures à compter de sa survenance tout Incident de Sécurité impactant la Plateforme et affectant les systèmes d'information de l'Acheteur comme du Titulaire, mis en œuvre dans le cadre du Marché, notamment les cas d'indisponibilité de la Plateforme, les infections par des Programmes Malveillants, l'accès et les modifications non autorisées, l'exploitation avérée ou supposée de vulnérabilités de sécurité.

Le Titulaire documente tout Incident de Sécurité, en indiquant les faits concernant l'Incident de Sécurité, les types de Données concernées, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le Titulaire s'engage à communiquer les informations dont il dispose dès qu'il a connaissance d'un Incident de Sécurité et les complète au fur et à mesure de son analyse de l'Incident de Sécurité. Le Titulaire répond aux demandes d'informations complémentaires de l'Acheteur concernant l'Incident de Sécurité dans les meilleurs délais.

Les notifications d'Incident de Sécurité par le Titulaire sont à communiquer simultanément :

- aux contacts de l'Acheteur en charge de la relation contractuelle ;
- aux contacts métier/MOA de l'Acheteur avec lequel le Titulaire est en relation dans le cadre du Marché ;
- au CERT du Groupe Caisse des Dépôts, l'équipe opérationnelle chargée de gérer les Incidents de Sécurité pouvant impacter le groupe, via cert@caissedesdepots.fr.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre un processus d'identification/traitement des Incidents de Sécurité. Le Titulaire garantit que ses sous-traitants, préposés ou agents n'exploitent aucunement les vulnérabilités de sécurité (sauf autorisation préalable et écrite de l'Acheteur).

Interne

17.7 – Restitutions des données et cessation d'usage de la Plateforme

Au terme de l'exécution du Marché, quelle qu'en soit la cause en ce compris la résiliation du Marché en cours, le Titulaire s'engage à la demande de l'Acheteur à restituer (au plus tard, deux (2) mois avant la fin du Marché) puis à détruire l'ensemble des données de l'Acheteur en sa possession et/ou ayant fait l'objet d'un stockage par le Titulaire. Cette restitution s'opérera, aux frais du Titulaire dans les conditions et selon le format définis par l'Acheteur au moment de la cessation du marché.

Le Titulaire s'engage à ne conserver aucune Donnée sauf accord préalable de l'Acheteur. La demande de conservation de données issues du Marché, formulée par le Titulaire à l'Acheteur, devra être justifiée et devra préciser la nature des données concernées. La destruction des données sera attestée par la rédaction d'un procès-verbal de destruction. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

L'Acheteur collaborera activement avec le Titulaire afin de faciliter la récupération des données et le cas échéant la transmission des données à un autre prestataire.

Le Titulaire fera en sorte que l'Acheteur puisse poursuivre l'exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

Au terme de l'exécution du Marché, le Titulaire devra également cesser l'usage de la Plateforme et restituer, le cas échéant, tout élément en permettant l'accès qui serait indiqué par l'Acheteur. Le Titulaire se porte-fort du respect de cette obligation par ses Utilisateurs.

17.8 – Conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :
« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la signature de son offre, le titulaire a accepté sans réserve et sans pouvoir le contester ultérieurement que l'entreprise, personne morale certifie pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Cette acception vaut également, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

18 - Dérogations

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge aux articles 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 10 déroge à l'article 28.2 al 3 du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 10 déroge à l'article 27.3 et 33.1du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 12.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 15.1 déroge à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S

Interne